

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORIL INDUSTRIE

13 rue Auguste Desgenétais
76210 Bolbec

Références : 202401216 Mise en service Spot Daflon

Code AIOT : 0005801105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté Zone Industrielle de Baclair 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 02/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 11 décembre 2023 a autorisé la société ORIL INDUSTRIE, sise plaine de Baclair à Bolbec et Raffetot, à exploiter un nouvel atelier de production de principes actifs pharmaceutiques au sein de l'ancien atelier GF3 du site (à l'arrêt depuis 2016), et à exploiter des installations nouvelles (bâtiment Utilités, unité de traitement des effluents gazeux, parc solvants, unité de méthanisation, station d'épuration).

Ces installations ont pour objectif la production du principe actif du Daflon®, médicament prescrit pour le traitement des troubles de la circulation veineuse, dont la demande est en augmentation constante.

Du fait de cette modification de l'exploitation du site, le statut SEVESO du site est passé de seuil

bas à seuil haut.

La phase de travaux de construction s'est terminée en septembre-octobre 2024 et fait désormais place au démarrage progressif de la production. Le régime nominal de production est attendu aux alentours de mi-novembre 2025.

L'inspection du 16 décembre 2024 avait pour objet de contrôler la conformité de certaines dispositions réglementaires applicables à ce nouvel atelier de production et à ses installations associées, sur la thématique des risques accidentels.

Cependant, lors de l'inspection du 16 décembre 2024, certaines des nouvelles installations susvisées n'étaient pas encore en fonctionnement, parmi lesquelles les installations de traitement des effluents aqueux du nouveau procédé (installations de méthanisation et station d'épuration interne). L'exploitant a précisé que les effluents aqueux générés par cette nouvelle unité de production étaient stockés, dans l'attente, en bassin tampon et envoyés vers des installations extérieures de traitement de déchets.

L'inspection a donc porté sur les mesures de prévention et de protection du nouveau parc de stockage de solvants en vrac qui est en service et dénommé « parc de solvants GF3 ». Ce parc de stockage peut être à l'origine de treize phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers (incluse dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet « Spot Daflon »), dont les zones d'effets sont maîtrisées à l'intérieur du site.

Enfin, un test de fonctionnement de l'une des couronnes d'arrosage d'une cuve du parc solvant susvisé a été sollicité par l'inspection des installations classées le 16 décembre 2024. Ce test n'a pas pu être réalisé, l'exploitant ayant indiqué sa réticence du fait de l'absence de protection du matériel qui pourrait ne plus fonctionner s'il était « noyé » dans l'eau. L'exploitant précise cependant anticiper la protection de son matériel lors des tests de bon fonctionnement des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- Zone Industrielle de Baclair 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005801105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Production de principes actifs pharmaceutiques

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie – Parc solvants	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 1.4.6 Titre 3 Annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Spot Daflon GF3			
2	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.9.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.7.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Alarme sonore du site	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.10.7.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Risques liés aux cavités souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.5.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.7.3	Sans objet
5	Mise à jour du Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.10.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection du 16 décembre 2024, l'inspection des installations classées relève cinq demandes d'actions correctives et une demande de justificatifs pour, notamment :

- définir, sous 3 mois, les périodicités des tests de bon fonctionnement des moyens de défense incendie du parc solvants GF3 afin de les réaliser sous cette périodicité ;
- sous 1 mois, rendre conforme à la Fiche de Données de Sécurité des émulseurs, l'étiquetage de la cuve d'émulseur, notamment au niveau des pictogrammes de danger associés ;
- sous 1 mois, rendre conforme à la Fiche de Données de Sécurité de l'acétate de potassium 70 %, l'étiquetage de cette cuve, notamment au niveau des pictogrammes de danger associés ;
- En vue du prochain contrôle annuel des installations électriques puis à réception des prochains rapports de vérification, mettre en œuvre, sous 1 mois, un plan d'actions pour :
 - traiter les limites d'intervention identifiées dans les rapports réalisés en 2024 ;
 - mettre à disposition, lors du prochain contrôle annuel des installations électriques, l'ensemble

- des documents nécessaires à la vérification ;
- définir un calendrier adapté aux contraintes d'exploitation afin d'améliorer l'exhaustivité du périmètre d'intervention du contrôleur et éviter les vérifications partielles ;
- sous 3 mois :
- établir un plan d'actions avec les délais associés pour lever les réserves mentionnées dans le procès-verbal de mise à disposition de l'alarme sonore du site ;
- rédiger une procédure formalisée sur les situations et conditions d'actionnement de l'alarme sonore de l'usine, les actions attendues en cas de déclenchement de l'alarme sonore, le rôle du personnel, et informer le personnel du contenu de cette procédure. Cette procédure devra notamment préciser le seuil de détection de gaz NH₃ issu des groupes froids.
- sous 3 mois, fournir une justification technique formalisée sur :
- les risques associés sur les installations du site relatifs aux indices de cavités souterraines suivants : 76114-185, 4 et 177 ;
- les actions correctives à mener, le cas échéant, pour assurer la sécurité des installations, assorties d'un délai de réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie – Parc solvants Spot Daflon GF3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 1.4.6 Titre 3 Annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
Informations sensibles - Non communicables
Constats :
L'inspection des installations classées a consulté les comptes-rendus de test de fonctionnement des moyens de défense incendie du parc solvants du GF3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective n° 1 :
L'exploitant doit définir, <u>sous 3 mois</u> , les périodicités des tests de bon fonctionnement des moyens de défense incendie du parc solvants GF3 afin de les réaliser sous cette périodicité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée :
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux

portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

La réserve d'émulseur située dans le local vannes poste HX dispose d'un étiquetage mais celui-ci ne présente pas les mentions de danger de l'émulseur contenu.

Le réservoir d'acétate de potassium 70 % situé au niveau du parc solvant ne mentionne pas les pictogrammes de danger associés à l'acétate de potassium.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 :

L'exploitant doit, sous 1 mois, rendre conforme à la Fiche de Données de Sécurité des émulseurs, l'étiquetage de la cuve d'émulseur, notamment au niveau des pictogrammes de danger associés.

Demande d'action corrective n° 3 :

L'exploitant doit, sous 1 mois, rendre conforme à la Fiche de Données de Sécurité de l'acétate de potassium 70 %, l'étiquetage de cette cuve, notamment au niveau des pictogrammes de danger associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées, maintenues en bon état et vérifiées conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

En amont de l'inspection et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis, par courrier électronique du 09 décembre 2024, les rapports de vérification et le certificat Q18 associé à chaque rapport, réalisés par un organisme de contrôle extérieur, des installations électriques des installations relevant de l'unité GF3 (« Spot Daflon ») :

- Bâtiment HK, F41, F42, extraction, HKS55, V4, V5, V6, V7, V8, V9, inverseur, fosse 4 m³ (intervention du 17 juin 2024 au 12 juillet 2024, rapport du 26 juillet 2024) : absence de non-conformités, 13 observations. Le certificat Q18 associé indique que la vérification est complète et

que les installations électriques contrôlées ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

- Bâtiment HK, F41, V21, F40 (intervention du 13 mai 2024, rapport du 24 mai 2024) : absence de non-conformités, 2 observations. Le certificat Q18 associé indique que la vérification est partielle et que les installations électriques contrôlées ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

- Process HKV01001 et HKV02001 (intervention du 15 novembre 2023 au 22 janvier 2024, rapport du 09 février 2024) : absence de non-conformités, 1 observation. Le certificat Q18 associé indique que la vérification est partielle et que les installations électriques contrôlées ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

- Bâtiment HK : HKV20, HKV21, HKV22, F40, F41, réseau de vide (intervention du 29 mars 2024, rapport du 15 avril 2024) : absence de non-conformités, 9 observations. Le certificat Q18 associé indique que la vérification est complète et que les installations électriques contrôlées ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

- Parc à solvant HY (intervention du 26 octobre 2023 au 09 février 2024, rapport du 13 février 2024) : absence de non-conformités. Le certificat Q18 associé indique que la vérification est complète et que les installations électriques contrôlées ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

- Installations HM HKPG003, HMPPG009, CSD82n°1 et CSD82n°2 (intervention du 29 mars 2024, rapport du 15 avril 2024) : absence de non-conformités. Le certificat Q18 associé indique que la vérification est complète et que les installations électriques contrôlées ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

- Bâtiment HK (réseau MPG) et bâtiment HM (réseau inverseur) (intervention du 23 février 2024, rapport du 04 mars 2024) : présence d'une non-conformité. Le certificat Q18 associé indique que la vérification est complète et que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. La non-conformité relevée est la suivante :

« Moteur HKP03002 : Liaison équipotentielle absente entre la masse et les éléments conducteurs étrangers aux installations électriques (éléments ou canalisations métalliques, appareils non électriques, etc.). Amélioration proposée : À réaliser par une section minimale de 6 mm² ». Par message électronique du 27 décembre 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection deux photos justifiant la mise en place de la liaison équipotentielle requise susvisée.

- Bâtiment HK (process HKV03001 - Réseau événements - Réseau effluents) (intervention du 23 février 2024, rapport du 28 février 2024) : absence de non-conformités. Le certificat Q18 associé indique que la vérification est complète et que les installations électriques contrôlées ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'un tableau de suivi des actions correctives à mener suite aux constats (non-conformités, préconisations) relevés lors des contrôles périodiques des installations électriques était en cours de réalisation ainsi que la définition des niveaux de criticité à retenir en fonction de la non-conformité/préconisation.

Analyse de l'inspection des installations classées :

L'ensemble des rapports de contrôle des installations électriques susvisés mentionne :

1- Que les documents nécessaires à la vérification sont incomplets ou n'ont pas été fournis au bureau de contrôle :

2- Des limites d'intervention.

Par ailleurs, certains rapports de vérification fournis mentionnent des vérifications partielles des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives n° 4 :

L'exploitant doit mieux préparer le contrôle de vérification des installations électriques afin de réduire les limites d'intervention, fournir les documents nécessaires à la vérification et permettre une vérification exhaustive des installations électriques. Dans le cas contraire, le caractère complet du contrôle des installations électriques n'est pas garanti.

En vue du prochain contrôle annuel des installations électriques puis à réception des prochains rapports de vérification, l'exploitant doit mettre en œuvre, sous 1 mois, un plan d'actions pour :

- traiter les limites d'intervention identifiées dans les rapports réalisés en 2024 ;
- mettre à disposition, lors du prochain contrôle annuel des installations électriques, l'ensemble des documents nécessaires à la vérification ;
- définir un calendrier adapté aux contraintes d'exploitation afin d'améliorer l'exhaustivité du périmètre d'intervention du contrôleur et éviter les vérifications partielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une procédure interne précise les dispositifs de protection en place, définit leur suivi, leur vérification à fréquence définie pour garantir une protection optimale et leur maintenance. Les vérifications sont tracées. L'ensemble de ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Avant la mise en service des installations relevant de l'atelier GF3 (dont la station de traitement des effluents aqueux et méthanisation), l'exploitant établit l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'étude technique (ET) conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-conformités, celles-ci sont corrigées avant la mise en service de ces installations.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a fourni :

- Analyse du Risque Foudre mise à jour le 30 mai 2024.

- Étude technique Foudre mise à jour le 30 mai 2024 :

Cette dernière étude précise que l'ensemble des travaux de protection décrits ont été réalisés par des sociétés agréées Qualifoudre de niveau C, ce que confirme l'exploitant lors de l'inspection.

- Le plan d'implantation des paratonnerres et des rayons de protection associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise à jour du Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.10.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du Plan d'Opération Interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne du site accompagné des Plans de Défense Incendie mis à jour notamment suite à l'étude de dangers du site existant, et accompagné des stratégies d'intervention en cas de fuite de produits toxiques pouvant générer des effets à l'extérieur du site (annexe 2 du présent arrêté).

Ce plan dispose également des stratégies de défense incendie pour les stockages de produits inflammables.

Il comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses, comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2014, des produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de l'arrêté ministériel précité.

Avant la mise en service de l'atelier GF3 et de ses installations associées, l'exploitant transmet une version mise à jour du Plan d'Opération Interne accompagné des Plans de Défense Incendie, pour y intégrer ces installations.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Par courrier électronique du 05 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la version mise à jour du Plan d'Opération Interne du site accompagné des Plans de Défense Incendie, pour y intégrer les installations de l'atelier GF3.

Analyse de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées a constaté que les nouvelles installations GF3 ont été intégrées à la mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) du site. Une analyse approfondie de la mise à jour du POI n'a pas été réalisée à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Alarme sonore du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.10.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme sonore du site

Prescription contrôlée :

Une alarme sonore audible en tout point du site de Baclair est mise en place avant fin août 2023.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a transmis le procès-verbal de mise à disposition de l'évacuation sonore du site en date du 15 octobre 2024, procès-verbal établi en interne. Ce document indique que la mise à disposition est accordée avec réserves non bloquantes.

Les réserves non bloquantes et non levées sont notamment les suivantes : dépose des boutons poussoir non utilisés, étiquetage des boutons poussoir, formation des pompiers sur le synoptique, etc.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que l'alarme sonore de l'usine est déclenchée

manuellement depuis le poste de garde ou sur ordre des pompiers du site après levée de doute (à l'exception du scénario majorant du site à savoir la fuite de NH₃ au niveau des groupes froids, pour lequel l'alarme sonore du site est déclenchée dès atteinte du 1^{er} ou second seuil de détection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives n° 5 :

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- établir un plan d'actions avec les délais associés pour lever les réserves mentionnées dans le procès-verbal de mise à disposition de l'alarme sonore du site ;
- rédiger une procédure formalisée sur les situations et conditions d'actionnement de l'alarme sonore de l'usine, les actions attendues en cas de déclenchement de l'alarme sonore, le rôle du personnel, et en informer le personnel. Cette procédure devra notamment préciser le seuil de détection de gaz NH₃ issu des groupes froids nécessitant le déclenchement de cette alarme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Risques liés aux cavités souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 6.5.8

Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés aux cavités souterraines présentes dans l'emprise du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées :

- la liste des cavités souterraines du site et leur emprise ;
- les risques associés sur les installations du site ;
- les actions correctives à mener le cas échéant pour assurer la sécurité des installations, assorties d'un délai de réalisation.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées :

- un tableau récapitulatif des indices de cavités souterraines pouvant impacter le site ;
- un diagnostic géotechnique réalisé par un bureau d'études spécialisé externe. Le diagnostic a été réalisé le 07 mars 2023 et vise à caractériser un indice de cavité souterraine situé au sud du site actuel.

Le tableau récapitulatif des indices de cavités souterraines pouvant impacter le site fait état de trois indices de cavités souterraines confirmés sur le site dont deux sont situés au sud du site sur le terrain occupé par les nouvelles installations autorisées dans le cadre du projet « Spot Daflon » et un indice situé dans l'emprise « historique » du site.

Le diagnostic susvisé précise que le site est impacté par deux indices de cavités souterraines :

- un indice de type « parcelle napoléonienne » (indice zonale, l'indice 76114-185) associé à un document d'archive lié à l'entretien du Chemin de Grand Communication n° 30 en date du 20 juin 1868 (la matière extraite était du caillou). L'indice est situé au nord du site. Un périmètre de

rayon 15 m est associé à cet indice ;

- un indice de type « aire limitée » (l'indice 76114-148), en relation avec des anomalies visuelles observées sur les clichés aériens anciens. L'indice est situé au sud du site. Un périmètre de rayon 60 m est associé à cet indice.

Les principales conclusions du diagnostic susvisé indiquent que :

« L'indice 148 est d'origine karstique. Les anomalies visuelles observées sur les clichés aériens anciens sont en relation soit avec une accumulation d'eau dans le secteur soit avec des tassements engendrés par le soutirage des matériaux fins en profondeur sous l'action des eaux. [...] Des structures étant déjà présentes au droit de l'indice 148 et des zones de plus faibles compacités ayant été observées, nous conseillons au Maître d'ouvrage d'engager un suivi régulier de ces installations afin de déclencher, si nécessaire, des études spécifiques visant à dimensionner des solutions de confortement [...] ».

L'exploitant précise en inspection que le bâtiment GF2 du site est situé dans l'emprise de l'indice karstique 148. Le karst ne pouvant être comblé, un plan de maintenance préventive a été mis en place dont l'objectif est le contrôle de la stabilité des ouvrages à l'aplomb de l'indice 148 (dont le bâtiment GF2).

Aussi, l'exploitant a précisé :

- avoir installé un indicateur de suivi de fissure (dénommé spip d'auscultation) positionné à demeure dans ce bâtiment ;
- avoir réalisé un état zéro en novembre 2023 puis une mesure en décembre 2024 (absence de variation).

L'exploitant indique que les autres indices de cavités souterraines recensés sur le site ne présentent pas de risques particuliers sur les installations du site.

Analyse de l'inspection des installations classées :

Le tableau récapitulatif des indices de cavités souterraines pouvant impacter le site ne fait pas état de l'indice 76114-185 recensé dans le diagnostic susvisé.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fourni de justifications techniques formalisées sur :

- les risques associés sur les installations du site relatifs aux indices de cavités souterraines suivants : 76114-185, 4 et 177 ;
- les actions correctives à mener, le cas échéant, pour assurer la sécurité des installations, assorties d'un délai de réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n° 1 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, fournir une justification technique formalisée sur :

- les risques associés sur les installations du site relatifs aux indices de cavités souterraines suivants : 76114-185, 4 et 177 ;
- les actions correctives à mener, le cas échéant, pour assurer la sécurité des installations, assorties d'un délai de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois